

## Résolution du Parlement européen sur l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux (16 septembre 1999)

**Légende:** Le 16 septembre 1999, le Parlement européen adopte une résolution via laquelle il se félicite de la décision du Conseil européen de Cologne de procéder à l'élaboration d'un projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

**Source:** Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 25.02.2000, n° C 54. [s.l.]. "Résolution sur l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux", auteur:Parlement européen , p. 93.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/resolution\\_du\\_parlement\\_europeen\\_sur\\_l\\_elaboration\\_de\\_la\\_charte\\_des\\_droits\\_fondamentaux\\_16\\_septembre\\_1999-fr-26497745-5ce0-40ca-b4d5-aa2fdaf06890.html](http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_l_elaboration_de_la_charte_des_droits_fondamentaux_16_septembre_1999-fr-26497745-5ce0-40ca-b4d5-aa2fdaf06890.html)

**Date de dernière mise à jour:** 18/12/2013

## Résolution du Parlement européen sur l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux (16 septembre 1999)

Le Parlement européen,

- vu ses conclusions du Conseil européen de Cologne,

- vu ses propositions contenues dans ses résolutions sur la Constitution de l'Union européenne<sup>(1)</sup>, notamment, et dans ses autres résolutions de nature générale sur les questions institutionnelles, adoptées au cours de la législature 1994-1999;

1. se félicite de la décision prise lors du Conseil européen de Cologne de procéder à l'élaboration d'un projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne avant le Conseil européen de décembre 2000;

2. considère que l'élaboration de cette Charte constitue une de ses priorités de nature constitutionnelle et qu'elle implique la responsabilité conjointe des deux institutions sur lesquelles se fonde la légitimité de l'Union: le Conseil (pour les États membres) et le Parlement européen (pour les peuples européens);

3. souligne la nécessité d'une approche ouverte et novatrice concernant le caractère de la Charte, la nature des droits qui devront y figurer ainsi que son rôle et son statut dans l'évolution constitutionnelle de l'Union;

4. demande, en ce qui concerne la composition et les modalités d'organisation des travaux de l'enceinte:

- que le nombre de membres du Parlement européen soit égal au nombre de représentants des chefs d'État et de gouvernement des États membres pour conférer une visibilité à l'égalité entre ces deux composantes et afin de permettre la représentation adéquate des différents courants et sensibilités politiques présentes dans le Parlement européen;

- que le rôle et l'apport essentiels des Parlements nationaux soient assurés par le canal qui paraîtra le plus efficace à la lumière d'une consultation appropriée des Présidents des Parlements nationaux;

- que les compétences du Président et du Bureau soient déterminées par l'enceinte;

- que celle-ci puisse décider l'éventuelle constitution d'un comité de rédaction et de groupes de travail;

- que la transparence des travaux soit assurée de façon appropriée; que la contribution des ONG et des citoyens soit également assurée, et que des auditions publiques soient organisées;

- que le secrétariat de l'enceinte ressorte de la responsabilité des instances participantes.

5. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux autres institutions de la Communauté, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

(1) JO C 120 du 16.5.1989, p. 51, JO C 324 du 24.12.1990, p. 219 et JO C 61 du 28.2.1994, p. 155.